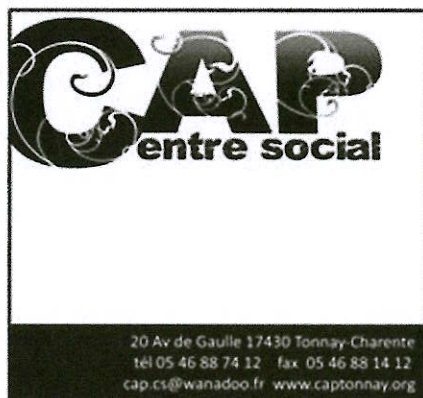




Centre d'Animation Polyvalent - Centre Social

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

Siège social : 20, avenue de Gaulle – 17430 Tonnay-Charente

Numéro Siren : 317 885 622

Numéro RNA : W172000341

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2025

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, créée par dépôt des premiers statuts le 15 avril 1966 (ci-après désignée l'« **Association** »).

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association a pour dénomination : Centre d'Animation Polyvalent-Centre Social

L'Association a pour sigle : CAP-CS.

ARTICLE 3 – Objet et valeurs

L'Association a pour objet :

- Développer un projet social destiné aux habitants de Tonnay-Charente et de ses environs en sollicitant leur participation ;
- Favoriser l'animation de la vie sociale en proposant des activités éducatives et culturelles, en contribuant au développement d'activités de loisirs, de services à caractère social ;
- Favoriser le lien social en proposant un lieu d'accueil, d'écoute et de partage ;
- Valoriser, accompagner et coordonner toutes initiatives individuelles et/ou collectives des habitants à Tonnay-Charente et ses environs ;
- Organiser toutes manifestations et événements sociaux, culturels et éducatifs ;
- Et plus généralement, entreprendre toute action susceptible de faciliter la réalisation des missions, de l'objet et des activités de l'Association.

L'association est ouverte à tous, quelles que soient les opinions, les appartenances politiques, philosophiques ou religieuses. Les activités de l'association excluent toute propagande politique, tout prosélytisme religieux ou toute pression ou endoctrinement quels qu'ils soient.

L'association dispose de locaux destinés à accueillir des personnes individuelles, familles, groupes dans le but de promouvoir dans le cadre de l'éducation populaire et avec le concours d'un personnel qualifié, des actions et services à caractères social, culturel, sportif au profit des personnes appartenant à toutes catégories d'âge, enfants, adolescents, adultes, personnes âgées, sur un territoire intercommunal.

L'Association exerce ses missions et activités en s'appuyant sur des valeurs de dignité humaine, de solidarité et de démocratie.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 20 avenue De Gaulle – 17430 Tonnay-Charente.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre localité par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – Membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres lesquels doivent adhérer aux valeurs de l'Association visées à l'article 3 ci-dessus et, plus largement, aux statuts de l'Association.

6.1. Les membres « adhérents individuels »

Sont membres adhérents individuels de l'Association, les personnes majeures et mineures s'engageant à participer au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Ils versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations-Ressources » des statuts.

6.2. Les membres « adhérents familles »

Sont membres adhérents familles de l'Association, les familles constituées des parents et de leurs enfants, s'engageant à participer au fonctionnement et aux activités de l'Association.

Les familles versent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations-Ressources » des statuts.

6.3. Les membres « adhérents associatifs »

Sont membres adhérents associatifs, tout organisme à but non lucratif exerçant toutes activités socioculturelles, sportives et de loisirs, proposant un projet social commun avec l'Association.

Pour devenir membre adhérent associatif, il est nécessaire d'être préalablement agréé par le Conseil d'Administration, et ce, dans des conditions précisées par un règlement intérieur.

Les membres adhérents associatifs s'engagent à verser à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé dans les conditions précisées à l'article « Cotisations-Ressources » des statuts.

ARTICLE 7 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8 - Admission et radiation des membres

8.1. Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, pour chaque catégorie, à l'article « Membres » des statuts.

A l'exception des précisions faites dans le Règlement intérieur, l'adhésion des membres porte sur une année civile et n'est pas reconductible tacitement. Chaque membre souhaitant continuer à être adhérent de l'Association devra compléter son bulletin d'adhésion et verser le montant de sa cotisation pour chaque année civile.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association et tout membre qui cesse de faire partie de l'association ne peut réclamer aucun remboursement, quelle que soit la période de son retrait.

8.2. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission notifiée au président, dans des conditions précisées par le règlement intérieur ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- par le décès pour les personnes physiques ou par la disparition, liquidation, fusion ou opération assimilée, pour les personnes morales ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave tel que défini par le Règlement Intérieur , l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Le Conseil d'Administration statue sur cette sanction dans des conditions de majorité prévues au règlement intérieur.
- par le retrait volontaire ; dans ce dernier cas, il est rappelé que la cotisation annuelle versée reste acquise à l'Association.

ARTICLE 9 - Cotisations – Ressources

9.1. Cotisations

Tous les membres sont tenus de contribuer à la vie matérielle de l'Association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé, pour chaque catégorie de membres, par le Conseil d'Administration tel qu'il est prévu dans le règlement intérieur.

Le non-paiement de cette cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne la démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre réputé démissionnaire reste redevable de cette somme envers l'Association.

9.2. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- de subventions publiques ;

- de dons et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- des produits des prestations fournies par l'Association et des manifestations qu'elle organise ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Conseil d'Administration

Entre les réunions d'Assemblée générale, le conseil d'administration est chargé de l'administration et de l'animation de l'association.

Pour être membre du Conseil d'Administration et conserver cette qualité, il faut :

- être membre de l'Association depuis au moins trois (3) mois,
- ne pas avoir été privé de ses droits civiques,
- ne pas être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de trois ans des contrats de toute nature avec l'Association, ni chargé du contrôle de cette dernière,
- être âgé d'au moins 16 ans et présenter une autorisation parentale,
- être à jour de sa cotisation annuelle
- Excepté le salarié élu comme prévu à l'Article 10.1 ci-après, les salariés ainsi que les membres de leur famille ne peuvent être élus ou nommés membre du conseil d'administration. Est entendu comme membre de la famille, les conjoints/conjointes, enfants, parents, frères et sœurs ainsi que les autres membres de la famille immédiate vivant sous le même toit.

Un membre du Conseil d'Administration est de plein droit déchu de ses fonctions dès lors qu'il ne répond plus à l'ensemble des conditions précitées.

Les fonctions prennent également fin par la démission, la perte de la qualité de Membre de l'Association, l'absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Les membres du Conseil d'Administration ont, toutefois, droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

10.1. Le Conseil d'Administration comprend entre 6 membres minimum et 16 membres maximum. Il comprend un membre salarié élu par ses pairs et des membres élus.

Le membre salarié est un salarié de l'Association, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et disposant d'une ancienneté de plus de douze mois au sein de l'Association à la date de son élection. Il est élu pour une durée d'un an renouvelable dont les modalités et les prérogatives sont définies dans le Règlement intérieur.

Les membres élus sont désignés par l'assemblée générale statuant dans les conditions précisées à l'article « Assemblée générale » des statuts. Les membres élus sont bénévoles et à jour de leur cotisation. Ils figurent parmi les « adhérents individuels », « adhérents familles » ou « adhérents associatifs ».

10.2. La durée des fonctions des membres élus du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas d'ancienneté équivalente, ou d'âge équivalents le ou les membres du Conseil d'Administration sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont rééligibles.

10.3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Ils assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative jusqu'à la ratification de la cooptation par la prochaine assemblée générale.

A défaut de cette ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la ou les nominations à titre provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 11 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins tous les deux (2) mois ;
- à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées, avec l'ordre du jour proposé par le président ou à la demande des membres du conseil d'administration au moins trois (3) jours avant la réunion par tout moyen écrit (lettre remise en mains propres, courrier électronique, courrier postal, et à titre exceptionnel sms).

Cependant, Les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir sans délai en présentiel ou en distanciel, et notamment en cas d'urgence, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est limité à un.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer à distance à la réunion, pour des motifs exceptionnels (notamment confinement, événement familial, maladie, urgence de la décision), par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant son identification et sa participation effective aux délibérations.

Le vote est à main levée ou à bulletin secret, sur instruction du Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association ainsi que le directeur du centre et tout salarié de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits, sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont consignés dans le registre des délibérations tenus par l'Association et consultables seulement au siège social par les adhérents et salariés de l'association.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale ou au Président, et notamment :

- il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.
- il décide le recrutement du Directeur de l'Association et de tout salarié en CDI
- il examine et vote le budget proposé par le Trésorier.
- il décide de l'animation et de la gestion générale de l'Association permettant de répondre au projet social.
- il autorise le Président à agir en justice.
- il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
- il agréé les membres adhérents associatifs.
- il peut constituer des commissions spéciales pour favoriser l'accomplissement du projet social.
- il rédige, modifie et supprime le ou les règlements intérieurs.
- Il vote le plan de formation.

ARTICLE 13 – PRESIDENT – VICE-PRESIDENT – SECRETAIRE - TRESORIER

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques majeures, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

En cas d'absence, l'ensemble des prérogatives du Président sont de fait dévolues au Vice-président. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de nommer également un Secrétaire adjoint et un Trésorier Adjoint.

En aucun cas ne peut être nommé à l'une de ces fonctions un salarié de l'Association.

Chacun est élu pour une durée d'un (1) an et est rééligible. Toutefois, la durée de son mandat ne peut pas dépasser celle de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration. Ses fonctions prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration. Il peut être révoqué à tout moment et sans condition par le Conseil d'Administration.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier, et le cas échéant les adjoints de ces deux derniers, assurent la gestion courante de l'Association et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président et le Secrétaire sont également Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

Le Président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

13.1. Le Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il agit au nom et pour le compte de l'Association.

Il recueillera systématiquement, à titre de règle interne, l'accord préalable du Conseil d'administration, statuant à la majorité, pour toutes diligences qu'il accomplira dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président a qualité pour représenter l'Association tant en défense qu'en demande. Il ne peut être remplacé par un mandataire qu'en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne : engagement des dépenses, emprunts, acquisition de biens immobiliers.

Le Président signe tout contrat d'achat et de vente, et plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration mentionné ci-après.

Il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il présente un rapport moral, un rapport d'activité et un rapport d'orientation.

Il a notamment le pouvoir de négocier, d'embaucher, de licencier et exerce le pouvoir disciplinaire, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, à un ou plusieurs mandataires, membres du Conseil d'Administration, au Directeur de l'Association dans les conditions visées au Règlement intérieur. Les délégations doivent impérativement être consenties par écrit, être dépourvues de toute ambiguïté et préciser la portée exacte de la délégation.

A défaut d'autorisation du Conseil d'Administration le Président demeure responsable des fautes éventuellement commises par son mandataire.

13.2. Le Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il peut agir sur délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

13.3. Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

En accord avec le Président, il est chargé des convocations des organes de l'Association, en Conseil d'Administration et assemblées générales.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut agir sur délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).

13.4. Le Trésorier

En lien avec le directeur et le comptable, le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il rend compte de la situation financière de l'Association au Conseil d'Administration.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président, et sous son contrôle, à ouvrir ou faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale

14.1. Réunions et délibérations de l'assemblée générale

14.1.1. L'assemblée générale convoquée comprend tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite, sauf lorsque le mandataire est un parent du membre mineur de moins de 16 ans. Voir les modalités dans le règlement intérieur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.
Chaque membre « Adhérent Individuel », « Adhérent Associatif » (Voir les modalités dans le règlement intérieur), « Adhérent Familles » dispose d'une voix.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'Association.

Le vote par correspondance est interdit, sauf situation exceptionnelle (ex : pandémie, guerre).

14.1.2. Chaque membre de l'Association peut assister aux assemblées générales. Seuls les adhérents de plus de 16 ans et les parents mandataires de fait à jour du règlement de leur cotisation depuis plus de trois (3) mois ont le droit de vote et disposent d'une voix à chaque assemblée.

14.1.3. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Secrétaire, le Président ou sur demande d'au moins vingt pourcent (20%) des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La convocation est adressée à chaque membre de l'Association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

L'auteur de la convocation est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les propositions émanant au moins de cinquante (50) des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui lui auront été communiquées au moins cinq (5) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Président, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au siège quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

14.1.4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

14.1.5. L'assemblée est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président, ou à défaut par un autre membre du Conseil d'administration désigné par l'assemblée.

14.1.6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

14.1.7. L'assemblée ne délibère valablement que si au moins trente (30) des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette seconde réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.1.8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

14.1.9. Les membres sont invités à délibérer sur l'ordre du jour, le Président présente le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport d'orientation du Conseil d'Administration, et le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice écoulé.

Les votes sont à bulletin secret.

A l'exception de celles qui sont visées aux articles « Dissolution – Liquidation » et « Modification statutaires » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés disposant du droit de vote.

14.1.10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président et le secrétaire.

14.2. Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Siège » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport d'activité du Président exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- nommer et renouveler les membres du Conseil d'Administration ;

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

ARTICLE 16 - Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider sa scission ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations ou opérations assimilées.

Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net à la majorité des membres présents ou représentés, au bénéfice d'une ou plusieurs structures partageant les valeurs de l'association.

ARTICLE 17 - Modification statutaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est l'organe compétent pour statuer sur la modification des statuts.

Elle délibère et adopte ces résolutions à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Le à Tonnay-Charente

La présidente

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal stroke and a loop.

Edith Surmely

La secrétaire

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, sweeping loop followed by several smaller, more intricate strokes.

Estelle Raffin